



Rapport annuel produit en vertu *Règlement sur les activités d'aquaculture* – Installations de conchyliculture

Les renseignements indiqués sur le présent formulaire sont recueillis en vertu de l'article 16 du [Règlement sur les activités d'aquaculture](#) (le RAA), édicté en application de la [Loi sur les pêches](#), principalement en vue d'évaluer la conformité. Les renseignements personnels (selon la définition de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*) fournis sur le formulaire ne seront pas divulgués à l'extérieur du ministère des Pêches et des Océans (le MPO). La *Loi sur la protection des renseignements personnels* vous donne le droit de rectifier et de protéger les renseignements personnels fournis sur le formulaire, d'y accéder, ainsi que de déposer une plainte auprès du commissaire à la protection de la vie privée du Canada concernant le traitement qu'en fait le MPO. Lesdits renseignements personnels sont décrits dans le fichier de renseignements personnels MPO PPU 130, Permis d'aquaculture. Il est possible d'accéder à ces renseignements afin d'en évaluer l'exactitude. Pour de plus amples renseignements, consultez le site <http://www.infosource.gc.ca>.

Instructions :

Tous les titulaires d'un permis d'aquaculture provincial ou fédéral sont tenus de présenter un rapport annuel qui fournit de l'information sur les activités de l'installation aquacole au cours de l'année civile si celles-ci sont susceptibles d'être la source d'immersion ou de rejet de substances nocives dans des eaux fréquentées par des poissons, ou de causer des dommages graves aux poissons visés par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont cette pêche dépend.

Veillez soumettre votre rapport dûment rempli à votre [Bureau régional de gestion de l'aquaculture](#) au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivant l'année visée par le rapport.

Il est permis d'ajouter des pages à ce rapport dans les cas où l'espace pour écrire serait insuffisant. S'il vous plaît, assurez-vous de bien identifier les sections auxquelles vous référez.

Bien que l'utilisation du présent modèle de formulaire ne soit pas obligatoire, il garantit la conformité aux exigences du *Règlement sur les activités d'aquaculture*.

Section I : Renseignements sur l'installation d'aquaculture

Année visée par le rapport (AAAA) :

Date de dépôt :

Province :

Région du MPO :

Nom du titulaire de permis (tel qu'il figure sur le permis) :

Numéro de référence de l'installation (si connu) :

Numéro du permis provincial ou fédéral (si applicable) :

Numéro du bail provincial ou fédéral (si applicable) :

(Ne pas compléter le reste de la Section I si l'installation est assujettie au Règlement du Pacifique sur l'aquaculture)

Est-ce que votre installation est :

- Une entreprise individuelle
- Une société (entreprise incorporée)
- Une société de personnes
- Autre (précisez)

Emplacement du site (latitude et longitude ou coordonnées UTM)

Latitude et longitude (degrés, minutes décimales) :

Latitude : Degrés Minutes

Longitude : Degrés Minutes

UTM (mètres) :

Ordonnée mètres Abscisse mètres Zone UTM

Superficie de la concession (telle qu'elle figure sur le permis)

Hectares **OU** Acres

Personne-ressource :

Numéro de téléphone (999-999-9999) :

Adresse de courriel :

Espèces d'élevage autorisées :

Espèce

Section II : Exigences réglementaires en matière de rapports

1. Mesures prises pour limiter les dommages sérieux aux poissons visés par une pêche commerciale, récréative ou autochtone, ou à tout poisson dont dépend une telle pêche. [Article 15 du RAA].

- 1.1 – Il n'y a pas de changement par rapport au rapport de l'année précédente.

(Il n'est pas nécessaire de répondre aux questions 1.2 à 1.12 si cette case est cochée)

Présentez une attestation pour un ou plusieurs des énoncés suivants (cochez tous ceux qui s'appliquent) :

- 1.2 – Les bouées, les filières et les lignes de fond sont remplacées au besoin et entretenues régulièrement pour éviter les engorgements et limiter les accumulations de bio-salissures (algues, tuniciers, etc.) sur le fond marin.
- 1.3 – La machinerie est bien entretenue pour éviter l'affluence d'espèces envahissantes et d'autres parasites.
- 1.4 – Toutes les précautions sont prises pour éviter l'installation d'ancrages dans les habitats importants du poisson et limiter les perturbations de la végétation aquatique submergée lorsque les structures d'ancrage sont fixées au fond marin.
- 1.5 – Les activités d'élimination des déchets d'exploitation (mollusques de qualité inférieure, matériel de boudinage, mousse de polystyrène, équipements de croissance non biodégradables, coquilles et organismes salissants) sont menées conformément aux exigences provinciales.
- 1.6 – L'équipement est installé sur ou dans le substrat (ancrages, tables, tables de suspension) de façon à nuire le moins possible au benthos (p. ex., fond marin).
- 1.7 – Les activités de récolte sont menées de manière à avoir une incidence minimale sur les poissons et leur habitat (ratissage, dragage, etc.).
- 1.8 – La machinerie est dans un bon état de propreté et est entretenue pour empêcher les fuites de liquide.
- 1.9 – Dans le cas de la culture sur le fond, les travaux de dessablage sont menés de manière à limiter l'accumulation de sédiments dans les habitats sensibles du poisson à l'extérieur de la zone de culture.
- 1.10 – Une ou plusieurs des mesures mentionnées ci-dessus ont été prises en considération lors du choix du site d'opération.

Le cas échéant, décrivez brièvement les autres mesures prises qui ne sont pas indiquées ci-dessus.

Remarque : Si ces renseignements sont requis par des règlements provinciaux ou territoriaux, joignez le rapport. Cependant, si les renseignements produits ne satisfont pas aux exigences du RAA, le propriétaire ou l'exploitant est tenu de fournir les renseignements mentionnés dans la présente section.

- Rapport joint.

2. Produits immergés ou rejetés durant l'année visée par le rapport. [Art. 16 du RAA]

- 2.1 – Sans objet; il n'y a pas eu d'immersion ou de rejet de drogues ou de produits antiparasitaires. Remplissez le **Gabarit pour données des rejets de drogues ou de produits antiparasitaires** et joignez-le au formulaire (liste de tous les produits immergés ou rejetés au cours de l'année visée par le rapport, conformément à l'article 16 du RAA).

Présentez une attestation pour un ou plusieurs des énoncés suivants (cochez tous ceux qui s'appliquent) :

- 2.2 – Les drogues sur ordonnance ont été administrées sous la supervision d'une personne autorisée à pratiquer la médecine vétérinaire.
- 2.3 – Les produits antiparasitaires ont été utilisés conformément aux conditions d'étiquetage.

Remarque : Si ces renseignements sont requis par des règlements provinciaux ou territoriaux, joignez le rapport. Cependant, si les renseignements produits ne satisfont pas aux exigences du RAA, le propriétaire ou l'exploitant est tenu de fournir les renseignements mentionnés dans la présente section.

- Rapport joint.